



N°2026/DESUP/097

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,
Chancelière des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-10, R.822-12, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia BÉGUIN en qualité de Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes et Chancelière des universités ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des Centres Régionaux des Œuvres Universitaires et Scolaires ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire du 18 novembre 2025 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire du 27 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire du 14 janvier 2026 fixant la liste électorale relative à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire du 16 janvier 2026 fixant les listes de candidats pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire du 22 janvier 2026 portant modification des listes de candidats pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la Rectrice de la Région académique Pays de la Loire du 6 février 2026 proclamant les résultats des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire ;

Vu le procès-verbal de la cérémonie de dépouillement du 5 février 2026 de la plateforme Légavote, dans le cadre des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire.

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 susvisé, une contribution aux frais de propagande est forfaitairement attribuée aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages ou un (1) siège, sur présentation des pièces justificatives des dépenses, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats.

Article 2

Cette mesure est financée à hauteur de 0,02 € par électeur inscrit sur la liste électorale. Ainsi, la contribution maximale versée à chacune des listes pouvant y prétendre s'élève à 1 315,52 € pour le collège 1, et 1 289,82 € pour le collège 2, selon les calculs suivants :

Collège 1 : 65 776 électeurs inscrits x 0,02 € = 1 315,52 €

Collège 2 : 64 491 électeurs inscrits x 0,02 € = 1 289,82 €

Si les dépenses engagées par les listes dépassent le plafond, il y a écrêtement. Dans le cas contraire, les listes concernées sont donc remboursées, sur justificatifs de dépenses, à hauteur des frais réellement engagés, sans possibilité de dépasser le montant de la contribution maximale calculé ci-avant.

Article 3

Peuvent prétendre à cette contribution les listes désignées ci-dessous :

Pour le collège 1 Loire Atlantique – Vendée

- Liste Bouge ton Crous avec InterAsso Nantes et tes associations étudiantes :
2 225 voix, soit 46.35 %
Nombre de sièges : 2
- Liste Union Syndicale : Union Pirate et Solidaires Étudiant-e-s contre la précarité et pour un CROUS antifasciste :
1 883 voix, soit 39.23 %
Nombre de sièges : 2
- Liste UNI : la Droite étudiante pour la suppression de la CVEC, la mise en place du ticket resto étudiant et la défense d'une université d'excellence, de nos grandes écoles, IUT, BTS :
692 voix, soit 14.42 %
Nombre de sièges : 0

Pour le collège 2 Maine et Loire – Mayenne - Sarthe

- Liste Union syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour le repas à 1 € et une allocation d'autonomie pour tou-te-s (UNEF, Coordo, RS) :
1 076 voix, soit 30.45 %
Nombre de sièges : 1
- Liste Bouge Ton CROUS avec les assos étudiantes pour une vraie solidarité, des logements et un CROUS pour tous et toutes ! :
770 voix, soit 21.79 %
Nombre de sièges : 1
- Liste Union Étudiante contre Macron et l'extrême droite : pour un revenu étudiant à 1288€, un logement digne et un repas à 1€ pour toutes ! :
683 voix, soit 19.33 %
Nombre de sièges : 1
- Liste ACTIVE TON CROUS :
443 voix, soit 12.54 %
Nombre de sièges : 0
- Liste UNI : la droite étudiante pour la suppression de la CVEC, la mise en place du ticket resto étudiant et la défense d'une université d'excellence, de nos grandes écoles, IUT, BTS :
351 voix, soit 9.93 %
Nombre de sièges : 0
- Liste La Cocarde Étudiante, l'Alternative patriote
211 voix, soit 5.97 %
Nombre de sièges : 0

Article 4

Le paiement par le Crous de Nantes – Pays de la Loire de ces sommes interviendra sur production, dans un délai de trois mois à compter de la publication des résultats, des pièces justificatives des dépenses engagées par chacune des listes précitées, adressées à la Direction Générale du Crous.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Nantes – Pays de la Loire et affiché dans ses locaux.

Article 6

Le Secrétaire Général de la région académique Pays de la Loire et la Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes – Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 10 février 2026

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'K. Béguin' with a stylized flourish at the end.

Katia BÉGUIN